



Annexe A1 Combustibles et carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes

(au sens de l'art. 3, al. 5, let. a de l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission, OMMC)

Informations importantes pour compléter le formulaire

- Ce formulaire doit être complété quand un combustible ou un carburant est entièrement issu de déchets ou de résidus de production biogènes.
- Si la place à disposition ne suffit pas, vous avez la possibilité d'ajouter des lignes supplémentaires aux tableaux ou d'indiquer les informations correspondantes sur une feuille à part.

1. Matières premières pour la fabrication du combustible ou du carburant

Quelles sont les matières premières utilisées pour la fabrication du combustible ou du carburant ?
Veuillez répondre aux trois questions suivantes.

En cas de renvoi à d'autres chiffres, veuillez suivre les instructions. Poursuivez ensuite avec le ch. 2 :

1. Toutes les matières premières utilisées sont-elles conformes aux conditions de la liste positive de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ¹ ?	oui → le ch. 1.1	compléter	non
2. Des matières premières sont-elles utilisées qui n'ont aucune valeur économique ou qui sont sans valeur ² et qui ne sont pas déjà couvertes par la liste positive de l'OFDF ?	oui → le ch. 1.2	compléter	non
3. Des matières premières sont-elles utilisées qui ont une valeur économique et qui ne sont pas couvertes par la liste positive de l'OFDF ?	oui → le ch. 1.3 (y c. les annexes)	compléter	non

¹ La liste positive actuelle de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF est publiée sur le site Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) : <https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/informationen-firmen/territoire-suisse/mineraloelsteuer.html> > Carburants renouvelables.

² En font partie des matières remises gratuitement à l'établissement de production ou pour lesquelles le fournisseur doit payer une taxe d'élimination. Les frais de transport ne sont pas pris en compte.

Si une entreprise (y compris les exploitations agricoles) produit des déchets ou des résidus et que ceux-ci sont transformés par l'entreprise elle-même en combustible ou en carburant, il doit être prouvé de manière crédible (p. ex. au moyen d'attestations, d'expertises, d'analyses, de documentations, de photos, etc.) que les matières sont sans valeur ou qu'une taxe devrait être payée lors de leur élimination.





1.1 Matières ou liste positive de l'OFDF dans le respect des conditions applicables

Les indications ci-après ne doivent être complétées que pour les combustibles ou carburants liquides biogènes :

Matière brute/matière première	Provenance/origine/désignation, déchets + résidus de la production de :	Remarques

1.2 Matières sans valeur économique (matières sans valeur) :

Toutes les matières premières qui ne sont pas déjà couvertes par la liste positive de l'OFDF et qui n'ont aucune valeur économique ou qui sont sans valeur, doivent être indiquées dans la liste ci-dessous.

Matière brute/matière première	Provenance/origine/désignation, déchets + résidus de :	Remarques





1.3 Matières ayant une valeur économique, qui ne correspondent pas à la liste positive de l'OFDF

Toutes les matières qui ne correspondent **pas** à la liste positive de l'OFDF et qui ont **une** valeur économique doivent être indiquées individuellement ci-dessous pour chaque établissement de production (établissement dans lequel sont produits les déchets ou les résidus de la production).

Veuillez inscrire l'adresse complète de l'établissement de production.

Si vous manquez de place, vous pouvez fournir les informations requises sur une feuille distincte en vous fondant sur le schéma ci-dessous (y compris numérotation continue).

N°	Matière brute/matière première	Provenance/origine/désignation, déchets + résidus de :	Établissement de production : société, adresse
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Pour chaque ligne remplie, veuillez compléter un document à part « Appendice à l'annexe A1 » (disponible sous : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/ressourcenschonung-und-kreislaufwirtschaft/biocarburants.html>).

Pour la numérotation des annexes, veuillez vous référer au tableau ci-dessus.

2. État de la technique

D'autres gaz à effet de serre ou polluants environnementaux ont-ils été libérés lors de la fabrication ?

non

Oui → Lesquels ?





Du méthane est-il libéré lors de la fabrication du carburant ?

non

Oui → Veuillez chiffrer la perte de méthane : part de %

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire et avoir complété celui-ci de manière conforme à la réalité.

Je veille à porter les exigences à la connaissance de toutes les personnes qui participent à la circulation des marchandises et aux échanges.

Je m'engage à annoncer immédiatement à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) toute modification qui pourrait entraîner le non-respect des exigences pour la mise en circulation.

Je prends en outre note du fait

- que la violation de l'obligation de renseigner ou la communication intentionnelle d'informations inexacts constitue une infraction à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46, LPE et qu'elle est punie d'une amende ;
- qu'est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque commet un délit au sens l'art. 60, al. 1, let. t, LPE,
 - o pour avoir mis sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE, ou pour avoir fourni à ce propos des indications fausses ou incomplètes et
 - o pour avoir enfreint l'interdiction visée à l'art. 35d, al. 2, LPE

Lieu	Date	Signature juridiquement valable

Annexes :

Annexe(s) au formulaire Annexe A1 OMMC y c. documents à fournir





Explications relatives au formulaire Annexe A1 OMCC

1. Bases légales

Les bases légales générales se trouvent dans les explications concernant le formulaire principal OMCC.

Il convient toutefois de préciser qu'aux termes de l'art. 3, al. 5, let. a, OMCC, les exigences conformément à l'art. 3, al. 1 à 3, OMCC, sont en tout cas considérées comme réalisées si les combustibles et carburants renouvelables ont été fabriqués conformément aux techniques les plus récentes à partir de déchets ou résidus de production biogènes.

2. Principe

S'agissant d'évaluer si un carburant biogène a été fabriqué à partir d'un déchet ou d'un résidu de production biogène (conformément à l'al. 5, let. a, OMCC), le principe suivant s'applique :

Au sens de l'OMCC, les déchets et résidus de production comprennent les matières d'origine végétale et animale suivantes :

- 1. matières figurant sur la liste positive de l'OFDF, pour autant qu'elles répondent aux conditions suivantes ;**
- 2. matières sans valeur économique ;**
- 3. matières dont la valeur est faible par rapport au produit global et qui ne sont généralement pas utilisées comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux.**

Concernant les combustibles et carburants liquides, les matières premières utilisées doivent toujours être indiquées, même si elles correspondent à la liste positive de l'OFDF (ch. 1.1).

Toutes les matières qui ne figurent pas sur la liste positive de l'OFDF et qui ne répondent pas aux exigences correspondantes doivent être indiquées individuellement aux ch. 1.2 et/ou 1.3. Pour évaluer si une matière a une valeur économique (ch. 1.2) ou s'il s'agit d'un déchet ou d'un résidu de production conformément à l'OMCC, des documents supplémentaires (voir rubrique correspondante) doivent être joints à la demande. Les documents remis sont traités de manière confidentielle et sont soumis au secret de fonction.

Concernant les techniques les plus récentes, les émissions directes du processus dans l'air, l'eau et le sol sont prises en compte (p. ex. méthane résiduel produit lors du traitement du biogaz ou émissions de substances volatiles lors de la production de biodiesel). Ces émissions doivent répondre aux développements techniques les plus récents.

3. Obligation d'annoncer les modifications concernant les indications fournies

Les requérants doivent informer l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sans délai de toute modification concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, pouvant entraîner le non-respect des exigences écologiques, de même que de toute modification concernant la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges (art. 5, OMCC). L'OFEV examine alors s'il est nécessaire de faire une nouvelle demande.

4. Infractions

Toute violation de l'obligation de renseigner ou communication intentionnelle d'informations inexactes dans le cadre de la demande constitue une infraction à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46 LPE, et est punie d'une amende (art. 61, al. 1, let. o, LPE). Quiconque met intentionnellement sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE, ou qui fournit à ce propos des indications fausses ou incomplètes et qui contrevient à l'interdiction visée à l'art. 35d, al. 2, LPE, commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. t et u, LPE, et est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

